

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

HAS
Haute Autorité de santé

Décision DP/SG n° 2015-0010 du 27 mai 2015 du président de la Haute Autorité de santé portant modification de l'organisation générale des services de la Haute Autorité de santé

NOR : HASX1530388S

Le président de la Haute Autorité de santé,

Vu les articles L. 161-43 et R. 161-79 du code de la sécurité sociale;

Vu la décision 2014-0019 DP/SG du 30 avril 2014 du président de la Haute Autorité de santé portant organisation générale des services de la Haute Autorité de santé, modifiée par décision n° 2015-0006 DP/SG du 1^{er} avril 2015;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 11 mai 2015;

Vu l'avis du comité d'entreprise du 12 mai 2015;

Vu l'avis du collège en sa séance du 27 mai 2015;

Sur proposition du directeur,

Décide:

Article 1^{er}

La décision n° 2014-0019 DP/SG du 30 avril 2014 portant organisation générale des services de la Haute Autorité de santé est modifiée comme suit:

L'article 3-2-4 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 3-2-4: Le service certification des établissements de santé est chargé de la mise en œuvre des procédures de certification et de suivi des établissements de santé, de la mise au point des outils et méthodes y afférents, de l'animation du réseau des experts-visiteurs et de l'instruction des propositions de décision de certification, de la production de connaissances au bénéfice de la qualité et de la gestion des risques des établissements de santé.

Il est composé de deux unités et d'une mission:

- une unité pilotage des procédures de certification qui établit la programmation des établissements de santé dans le cycle de certification, assure la planification des experts-visiteurs, le suivi longitudinal régionalisé des établissements de santé, le suivi de l'activité de production;
- une unité ressources et méthodes qui assure la conception de méthodes, d'outils de formation en ligne à destination des établissements de santé et des experts-visiteurs, la gestion et l'évaluation des experts-visiteurs, le suivi du système d'information et l'exploitation de données, l'assistance aux utilisateurs de l'application informatique sur la certification, le contrôle interne et la veille internationale;
- une mission programmation et capitalisation qui établit un programme de travail du service et promeut l'analyse en continu des données de certification pour produire des connaissances au bénéfice des établissements de santé. »

Article 2

Le directeur de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 27 mai 2015.

Le président,
PR J.-L. HAROUSSEAU